



Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Publié le 11/08/2022

Bercy
Levraut

ID : 069-216902437-20220808-DGS22_36-AR

DGS22-36_20220808-ACCORD-CADRE FOURNITURES
PRESTATIONS POUR SAISONS CULTURELLES

VILLE DE TARARE

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

ACCORD-CADRE
PRESTATIONS POUR SAISONS CULTURELLES POUR LA VILLE DE
TARARE

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 7 juin 2022,

Vu les date et heure limites de remise des offres du 8 juillet 2022 à 12 heures,

Vu l'analyse des offres du 20 juillet 2022,

Considérant la nécessité de confier à une entreprise les prestations pour saisons culturelles pour la Ville de Tarare,

Considérant qu'à l'issue de la consultation passée selon la procédure adaptée, une seule offre a été présentée par la société MKPLUS domiciliée 7 route de Lyon 69530 Brignais et qu'il est proposé de la retenir,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un accord-cadre par émission de bons de commande pour les prestations pour saisons culturelles pour la Ville de Tarare avec la société MKPLUS avec un maximum de 100 000,00 € HT par période pour une période initiale de un an reconductible tacitement une fois pour 12 mois.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget communal en section de fonctionnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture

le 11-08-2022

- Publiée le 11-08-2022

Pour le Maire empêché,
la première adjointe, Fabienne VOLAY

Fait à Tarare
Le 8 août 2022

Pour le Maire empêché
La première adjointe
Fabienne VOLAY